

## ARRETE DU MAIRE

### ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AIRES DE LIVRAISON DIVERSES VOIES

#### AIRES DE LIVRAISON

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

**Considérant** qu'afin de faciliter les livraisons en centre-ville, il convient de créer des espaces dévolus spécialement aux livraisons.

#### ARRETE

**Abroge et remplace l'arrêté A2021-823**

#### ARTICLE 1 : ARRETES ABROGES

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

#### ARTICLE 2 : AIRES DE LIVRAISON

Il est créé des espaces de livraisons :

- **Avenue de la Résistance :**
  - Un espace au droit du n° 1 collège Weczerka,
  - Un espace au droit du n° 10,
  - Un espace au droit du n° 38 et n° 40,
  - Un espace au droit du n° 50,
  - Un espace au droit du n° 63,
  - Un espace au droit du n° 49,
- **Avenue du Général Leclerc**
  - Un espace au droit du n° 3,
- **Avenue des Frères Verdeaux :**
  - Un espace au droit du n° 29,
- **Rue Louis Eterlet :**
  - Un espace au droit du n° 56,
- **Rue des Coudreaux**
  - Un espace au droit du n° 16,
- **Avenue du Maréchal Foch**
  - Un espace au droit du n° 35,
  - Un espace à l'angle des avenues Maréchal Foch et Docteur Blanchet,

- **Rue de Louvois**
  - Un espace au droit du n° 24,
- **Avenue Auguste Meunier**
  - Un espace au droit du n° 52,
- **Avenue François Mitterrand**
  - Un espace au droit du n° 12,
  - Un espace au droit du n° 2,

#### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des espaces de livraisons à tout véhicule. Tout usager peut utiliser un emplacement de livraison pour effectuer un chargement ou un déchargement, le conducteur devant être à proximité immédiate du véhicule et étant en mesure de justifier ou d'apporter les éléments de preuve d'une opération de livraison.

#### **ARTICLE 4 : VERBALISATION**

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R 417-10/ II / 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Route.

#### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

Les prescriptions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, cheffe de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue de la Grande Pommeraye, 77 400 LAGNY,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 24 janvier 2024

Signé numériquement  
le 21/03/2024



**Brice Rabaste**  
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le **29 MARS 2024**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois